

1. qu'ils soient destinés à des communications commerciales générales dans un système de télécommunications civiles ;
2. qu'ils soient conçus pour fonctionner au point de multiplex de niveau maximal à un «taux de transfert numérique» égal ou inférieur à 140 Mbits/s et à un «taux de transfert numérique total» égal ou inférieur à 168 Mbits/s ;

N.B. :

2 Mbits/s pour les communications supplémentaires d'exploitation, de maintenance et de service peuvent être ajoutés au «taux de transfert numérique total» de 168 Mbits/s.

3. pour les équipements visés par l'alinéa 1051.b.4., que la longueur d'onde de transmission ne dépasse pas 1 370 nm et que de la fibre optique soit utilisée comme support de communication ;
4. qu'ils soient destinés à être installés sous le contrôle du vendeur dans un circuit permanent ; et
5. qu'ils soient destinés à être exploités par les autorités civiles du pays importateur ;

- b. matériels de mesure ou d'essai visés par les alinéas 1052.a.3., 1052.b.1. ou 1052.b.2. et nécessaires à l'utilisation (c'est-à-dire l'installation, l'exploitation et la maintenance) d'équipements exportés en vertu de la présente Note, à condition :

1. qu'ils soient conçus pour être utilisés avec du matériel de transmission pour les télécommunications fonctionnant à un «débit binaire» égal ou inférieur à 140 Mbits/s et à un «taux de transfert numérique total» égal ou inférieur à 168 Mbits/s ; et

2. qu'ils soient fournis dans la quantité minimale nécessaire pour le matériel de transmission bénéficiant du régime d'exception administrative.

N.B. :

Il sera fourni, dans la mesure du possible, des matériels d'essai intégrés pour l'installation ou la maintenance de matériel de transmission bénéficiant du régime d'exception administrative en vertu de la présente Note, et non des matériels d'essai individuels.

N.B.:

Le gouvernement du pays exportateur informera le Comité, trente jours avant l'émission de la licence d'exportation, des emplacements des points de connexion, des types d'équipements connectés et des vitesses de transmission.

4. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition vers la République populaire de Chine des matériels de transmission pour les télécommunications suivants :

- a. modems visés par l'alinéa 1051.b.3.a. ayant un «débit binaire» égal ou inférieur à 19 200 bits/s ;

- b. «contrôleurs d'accès au réseau» visés par l'alinéa 1051.b.3.c., lorsqu'ils sont exportés en vertu des conditions de la Note 2 de la Catégorie 1040, ayant un «taux de transfert numérique» ne dépassant pas 100 Mbits/s.

5. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition vers la République populaire de Chine des matériels suivants, à condition que les équipements multiplex associés soient conçus pour fonctionner à un «taux de transfert numérique» au point de multiplex de niveau maximal égal ou inférieur à 140 millions de bits/s :

- a. équipements de relais radio numériques à faisceaux hertziens visés par les alinéas 1051.b.1. ou 1051.b.6., destinés à des installations civiles fixes, opérant sur des fréquences fixes égales ou inférieures à 23,6 GHz, avec un «taux de transfert numérique total» égal ou inférieur à 168 Mbits/s ;

- b. équipements de radiocommunications au sol pour services temporaires fixes exploités par les autorités civiles et conçus pour être utilisés sur des fréquences fixes égales ou inférieures à 23,6 GHz ;

- c. simulateurs de moyens de transmission radio/évaluateurs de voies visés par l'alinéa 1052.b.3., conçus pour l'essai des matériels décrits aux paragraphes a. ou b. ci-dessus.

6. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition vers la République populaire de Chine d'équipements visés par l'alinéa 1051.c.1. et de «logiciel» pour «signalisation sur voie commune» visé par les alinéas 1054.a. ou 1054.c.3., à condition que :

- a. la «signalisation sur voie commune» soit limitée au mode d'exploitation associé ou quasi-associé selon le livre rouge du CCITT, volume X, fascicule X.1 ;

- b. aucune fonction autre que celles décrites dans les recommandations suivantes du livre rouge du CCITT : Q.701 à Q.709, Q.721 à Q.725, Q.791 et Q.795 ne soit incluse ;

N.B. :

Seules les fonctions décrites au paragraphe 2 de la recommandation Q.795 seront incluses. Ces fonctions Q.795 ne devront pas assurer la commande de réseau centralisée présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- a. fondée sur un protocole de gestion de réseau ; et

- b. effectuant les deux opérations suivantes :

1. réception des données provenant des noeuds ; et

2. traitement de ces données afin de :

- a. contrôler le trafic ; et

- b. déterminer la direction des chemins ;

- c. aucune forme de «Réseau numérique à intégration des services» (RNIS) ne soit fournie ;

- d. les équipements ou le «logiciel» soient limités à ceux nécessaires à l'exploitation à l'intérieur d'une ville ou, pour les «centraux téléphoniques secondaires automatiques privés» (PABX), dans un rayon de 100 km ;

- e. il ne soit fourni aucun moyen permettant la «signalisation sur voie commune» par l'intermédiaire de liaisons de transmission analogique ;

- f. toutes les conditions applicables énumérées aux paragraphes a. à e. ci-dessus soient mises en oeuvre par :

1. l'omission ou le retrait matériel d'équipements ou de codage ;

2. la surcharge par des éléments inutilisables ; ou

3. des modifications raisonnablement irréversibles.

7. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition vers la République populaire de Chine des équipements visés par l'alinéa 1052.a.2., comme suit :

- a. équipements de caractérisation de fibres optiques ou de «préformes de fibres optiques», utilisant des «lasers» à semi-conducteurs ayant une longueur d'onde égale ou inférieure à 1 370 nm ;

- b. équipements pour la fabrication de «préformes de fibres optiques», fibres optiques ou câbles optiques à base de silice.

8. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition vers la République populaire de Chine, d'installations ou de «logiciel» de réparation visés par les alinéas 1052.a.3. ou 1054.a., destinés à la réparation d'équipements ou de systèmes de commutation de télécommunications à commande par programme enregistré, à condition que :

- a. les installations de réparation :

1. soient des équipements spécialement conçus pour la réparation ;

2. soient destinées à être utilisées pour la réparation d'équipements sous embargo dont l'exportation est autorisée à titre d'exception administrative en vertu de la Note 6 de la présente Catégorie, ou d'équipements non visés ;

3. soient expédiées en quantités raisonnables nécessaires aux types et quantités des équipements exportés qui doivent être réparés ;

4. ne procurent pas d'installations de production locales ; et

5. n'assurent pas l'essai de composants électroniques individuels ;

- b. la réparation ne renforce pas l'équipement ou le «logiciel» ;

- c. tous les dossiers des réparations soient tenus par un représentant du fournisseur occidental ; et

- d. le gouvernement du pays exportateur signale au Comité, au moment de sa délivrance, toute licence délivrée en vertu de la présente Note et lui soumette en même temps une déclaration identifiant :

1. l'équipement à fournir ; et

2. les utilisateurs et leurs activités.

N.B. :

Aucune des dispositions de la présente Note n'annule les mesures de contrôle définies dans d'autres parties de la présente Liste.

9. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition vers la République populaire de Chine de «préformes de fibres optiques» visées par la sous-Catégorie 1053 et spécialement conçues pour la fabrication de fibres optiques à base de silice, à condition qu'elles soient spécialement conçues pour produire des fibres optiques à base de silice, non militarisées, optimisées pour opérer à une longueur d'onde égale ou inférieure à 1 370 nm.